

Pour prévenir les violences, un sénateur veut un fichier des interdits de manifester

 <p>Denis JACOPINI</p> <p>FR ?</p> <p>vous informe</p>	<p>Pour prévenir les violences, un sénateur veut un fichier des interdits de manifestation</p>
---	--

Les éditorialistes lors des manifestations organisées chaque semaine contre le projet de loi Travail ont fait réagir Bruno Retailleau. Le sénateur LR vient de déposer une proposition de loi pour interdire notamment en rue



manifestations pacifiques, mais, dans la violence, non. Tel est l'angle de vue adopté la semaine dernière par le parlementaire de l'opposition. Son auteur résume le fait que désormais, « les forces de l'ordre ont de façon récurrente, prise pour cible à l'occasion de ces rassemblements ». Et selon lui, « en parlant dans l'expression de la violence a été franchi, le 18 mai dernier, au cours d'une manifestation interdite lors de laquelle deux fonctionnaires de police ont été blessés puis à Paris et violemment agressés ».

Située entre les « casseurs » et les journalistes, cette loi « laisse de nombreuses questions à l'endroit des policiers: le premier article veut ainsi permettre aux policiers de poursuivre une mesure d'interdiction de manifester à l'encontre de toute personne « ayant pris une part active dans un précédent attentat ou cherchant à entraver, par la force ou la violence, l'exercice des pouvoirs publics » en « indiquant dans la commission d'un acte de répression le nom de personnes à l'encontre de qui une manifestation a été organisée ». L'arrêté s'étendrait jusqu'à 12 ou 24 mois selon le comportement de la personne.

Un fichier des interdits de manifester

Après avoir été la CNIS, le Conseil national de la sécurité de l'ordre public, les attentats à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sur la voie publique et des rassemblements en lien avec ces manifestations au regard de leur déroulement.

Accentuation du périmètre de la « vidéosurveillance »

En vertu des lois, l'article 7 prévoit également la vidéosurveillance. A ce jour, le Code de la sécurité intérieure autorise la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique « lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords ». « La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale », « la constatation des infractions aux règles de la circulation », la protection des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ou encore la prévention d'actes de terrorisme.

La proposition de loi prévoit également la vidéosurveillance de l'ordre public en cas de manifestation sur la voie publique, au besoin au moyen de dispositifs mobiles. Pourquoi ? Selon le parlementaire, « visibiliser la voie publique ou un lieu ouvert au public n'est possible que dans des cas et pour des motifs définis par la loi. Cet article rend possible la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le parcours et les lieux sensibles d'une manifestation afin d'assurer la visibilité de l'ordre public en cas de manifestation sur la voie publique, au besoin au moyen de dispositifs mobiles. L'arrêté d'autorisation détermine la position de chaque des caméras et la période de temps au cours de laquelle le dispositif pourra être utilisé. »

Des objets susceptibles de constituer une arme

La loi « définit comme étant des objets susceptibles de constituer une arme les objets susceptibles de constituer une arme ». « Pour mieux assurer la protection de l'ordre public, Bruno Retailleau a ajouté le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tout objet susceptible de constituer une arme » et celui « de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une manifestation sur la voie publique », sachant que « la tentative de ces délits [sont] punis des mêmes peines ».

Pour les deux autres, elle a été également d'ajouter une peine de 3 750 euros pour quiconque aura introduit ou consommé de l'alcool dans une manifestation sur la voie publique ou participé à une telle réunion « en état d'ivresse ».

Provocation à la haine contre les policiers

Dans un paragraphe des possibilités d'interdire une personne à participer à des réunions et une obligation de passage pour les personnes condamnées par un tribunal, la loi de 1981 sur la presse prévoit également une peine à jour. L'idée ? Eriger en infraction le fait de provoquer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne « à raison de sa profession » (jusqu'à un an d'emprisonnement ou de 45 000 euros d'amende).

Pour la loi en question, la proposition vise également cette des personnes et des policiers, seront donc concernés ceux qui auront incité, notamment sur Internet, à la haine à l'égard des forces de l'ordre. Le dernier article prévoit d'autoriser d'instaurer une période de silence pour les auteurs de violences contre elles.

S'assembler oui, mais « paisiblement »

Pour interdire tout acte, Retailleau se rappelle que l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen concerne « le droit de s'assembler paisiblement ». Dans le texte fondateur, le principe est plutôt inscrit à l'article 10 (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »).

Les auteurs d'un tel dispositif se rappelleront que la Déclaration de 1789 prévoit aussi que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (article 8) sachant que quoiqu'on a le droit de résister à l'oppression (article 2) et que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée » (article 17).

Merci à Marc Bauer, auteur de cet article



Le Net Expert
Le Net Expert
Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert

Le Net Expert